

SOLIDASSO

SNAECSSO

Conditions Particulières

Numéro du contrat	Code intermédiaire du courtier	Date d'effet du contrat	Date d'échéance du contrat	Première date de renouvellement
113 520 345	014 351 500	01.01.2006	1 ^{er} janvier de chaque année	01.01.2007
Souscripteur =				
Siège social du souscripteur :			Plénita assurances - Courtier expert Spécialiste national des organismes sans but lucratif 7, rue Rougemont 75 009 PARIS ☎ 01.47.70.06.05 ☐ FAX 01.47.70.04.02. @MAIL plenita@wanadoo.fr	

VOS GARANTIES =

Tous les dirigeants de votre structure sont assurés par le présent contrat

<input checked="" type="checkbox"/>	DIRIGEANTS SOCIAUX DE DROIT assurés (tous les membres du conseil d'administration)	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	DIRIGEANTS SOCIAUX DE FAIT assurés (tous les agents de direction titulaires ou non d'une délégation)	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	FRAIS DE DEFENSE CIVILE	GARANTI ²
<input checked="" type="checkbox"/>	FRAIS DE DEFENSE PENALE	GARANTI ²
<input checked="" type="checkbox"/>	HONORAIRES ET FRAIS DIVERS nécessaires à la préparation de la défense personnelle des Assurés.	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	Extension des garanties dans le cadre des réclamations liées aux rapports sociaux (Employment Practices Liability).	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	Extension DIRIGEANTS considérés comme TIERS ENTRE EUX	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	Extension GARANTIE SUBSEQUENTE (60 mois)	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	Extension REPRISE DU PASSE INCONNU	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	Extension RECLAMATION AUPRES DE VOS HERITIERS	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	Extension RECLAMATION AUPRES DE VOS CONJOINTS	GARANTI ¹
<input checked="" type="checkbox"/>	NON RESILIATION par l'assureur après réclamation	GARANTI ¹

DECLARATIONS :

Le présent contrat d'assurance est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, les présentes Conditions Particulières, les Conditions Spéciales et les annexes y afférentes. Les Conditions Particulières et Conditions Spéciales prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Par la présente, la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE du présent contrat reconnaît avoir reçu un exemplaire et pris connaissance :

- Des Conditions Particulières (nombre de pages 3),
- Des Conditions Spéciales (nombre de pages 24),
- De la fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie « Responsabilité Civile » dans le temps.
- Des Conditions Générales (nombre de pages 6)

Objet statutaire de la structure :

L'essor du Centre social, intervenu au cours des années 1950/1960, s'inscrivait dans le cadre de profondes mutations sociales : exode rural, urbanisation intensive, développement des " grands ensembles ", etc...

Dès cette époque les Caisses d'allocations familiales (CAF) se sont mobilisées aux côtés des centres sociaux pour soutenir la mise en oeuvre de ces lieux d'animation locale destinés à développer des actions socio-éducatives et d'animation globale, au bénéfice de la population du secteur sur lesquels ils étaient implantés.

500 Centres sociaux étaient agréés, en 1972, au titre de la prestation de service " animation globale et coordination " instituée par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) en 1971. En 2002 ils se comptent près de 1900. En 1995, dans le prolongement des précédentes orientations (1992/1996) la CNAF décidait de renforcer son soutien à ces structures. Les travaux de réflexion entrepris depuis 1990 avec les CAF, en concertation avec la Fédération des Centres sociaux de France et le Ministère des Affaires sociales, ont débouché sur la réalisation de la circulaire du 31 octobre 1995. Celle-ci réaffirme le rôle essentiel des Centres sociaux dans la vie des familles, des enfants et des jeunes, actualise et précise les objectifs et les missions de ces équipements de proximité.

Le Centre social est :

- un équipement de quartier à vocation sociale global.
- un équipement à vocation pluri-générationnelle.
- Un lieu d'animation à la vie sociale.
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.
- Cette circulaire confirme que " l'animation globale ", condition de l'autonomie du Centre social est une fonction transversale à l'animation de la vie locale et au développement social. " Il est essentiel dans cette optique que les Centres sociaux privilégient les démarches participatives non seulement de leurs " usagers " mais beaucoup plus largement des habitants du quartier dans lequel ils s'inscrivent ".

La participation des habitants doit donc s'inscrire au cœur du projet des centres sociaux qui constituent ainsi des lieux importants d'apprentissage et d'exercice au quotidien de la citoyenneté. Ce projet est élaboré par chaque Centre social en fonction des problématiques de son territoire.

Spécificité du Centre Social

C'est un équipement de proximité qui s'inscrit dans une tradition et qui dispose d'un projet fort.

La spécificité du Centre social réside ainsi dans la participation des habitants à son organisation et à sa gestion.

Le Centre social est un des maillons essentiels de la lutte au quotidien contre les exclusions.

L'objectif permanent du Centre social est la recherche du mieux-vivre dans la ville et le quartier, en permettant à chacun d'être acteur et citoyen.

Le Centre social est un haut-lieu des valeurs partagées où chacun y reconnaît comme essentiel :

- le droit au respect et à la dignité de tout être humain quels que soient son origine et son statut social.
- L'action collective comme moteur du développement des projets dans le souci de l'intérêt commun.
- La famille comme lieu d'apprentissage, d'épanouissement et de dialogue entre les générations et comme relais d'une vie collective respectueuse de la liberté de chacun.
- L'indispensable solidarité face aux diverses formes d'exclusion et de discrimination.

CAPITAL GARANTI

¹ Dans la limite absolue du capital global ci-dessous couvrant
individuellement et/ou collectivement l'ensemble des dirigeants sociaux assurés dans votre structure
 Par sinistre et pour année d'assurance .

Capital global assuré maximum de 0 000 000 €uros

²Frais de dépense civile et/ou pénale

Le montant des garanties s'appliquant aux *frais de défense* n'est pas sous limité
 et fait partie intégrante du capital global choisi fixé ci avant

Autres garanties	Sous-limite applicables
Extension de garantie aux frais de Reconstitution d'Image Article 3.1 des Conditions Spéciales	15.000 €
Extension de garantie aux frais de Gestion de Crise Article 3.2 des Conditions Spéciales	15.000 €
Extension de garantie aux frais de Représentation Article 3.3 des Conditions Spéciales	Dans la limite du capital assuré avec toutefois un maximum de 200.000 € par sinistre et par période d'assurance
Frais de défense relatifs aux RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine directe ou indirecte tout acte de POLLUTION Article 4.1.2 des conventions spéciales	Dans la limite du capital assuré avec toutefois un maximum de 200.000 € par sinistre et par période d'assurance

Montant des franchises par réclamation : Néant.

Prime annuelle (hors taxe) : 0000 euros soit 000 euros ttc.

Territoire du contrat : Monde entier à l'exclusion

- . de tout procédure amiable ou judiciaire menée aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada ou l'un de leurs états, territoires ou possessions.
- . des RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine des FAUTES PREJUDICIALES commises aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada ou l'un de leurs états, territoires ou possessions.

Déclaration :

Le SOUSCRIPTEUR s'engage à déclarer en cours de contrat toutes circonstances nouvelles changeant l'objet du risque ou diminuant l'opinion que l'ASSUREUR a pu s'en faire lors de la souscription.

Date et signature du représentant légal ou de toute personne dûment habilitée à représenter la structure souscriptrice

Date et signature de l'assureur :

Cachet de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE

Cachet de L'ASSUREUR

Sommaire des Conventions Spéciales

Objet de Garanties.....	6
Responsabilité civile individuelle ou solidaire des DIRIGEANTS	6
Remboursement du SOUSCRIPTEUR	6
Prise en charge des FRAIS DE DEFENSE	7
Responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR et prise en charge des frais de défense en cas de FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS des ASSURES en leur qualité de DIRIGEANTS DE DROIT personnes physiques du SOUSCRIPTEUR.....	7
Définitions.....	7
Extensions de garanties.....	15
Frais de reconstitution d'image.....	15
Frais de gestion de crise.....	16
Frais de représentation.....	16
Rapports Sociaux.....	16
Représentants dans les ENTITES EXTERIEURES.....	16
Exclusions.....	17
Champ d'application du présent contrat.....	20
Montant de garanties.....	20
Garanties sous limitées.....	21
Franchise.....	21
Modification du risque.....	22
Renouvellement du présent contrat.....	24
Mise en œuvre de la garantie	25
Déclaration de RECLAMATION.....	25
Notification de tout FAIT DOMMAGEABLE.....	25
Déclaration de notification.....	26
Défense civile et/ou pénale des ASSURES.....	26
Répartition des FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale et des conséquences pécuniaires en cas de RECLAMATION fondées sur des faits différents.....	27
Répartition des FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale et des conséquences pécuniaires en cas de RECLAMATION conjointe	27
Clause de solidarité	28
Territorialité et lois applicables	28
Interprétation du contrat d'assurance	28
Non résiliation par l'ASSUREUR après RECLAMATION.....	28

Conventions Spéciales

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites et des documents fournis (y compris le Questionnaire Proposition) par la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE à l'ASSUREUR, ces déclarations et documents faisant partie intégrale du contrat.

Le présent contrat est une police « tout risque sauf » dont les garanties sont déclenchées par la RECLAMATION conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances reproduit à l'article 5 des présentes Conditions Générales dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps remise à la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE lors de la souscription du contrat.

1. Objet de garanties

1.1 Responsabilité civile individuelle ou solidaire des DIRIGEANTS

L'ASSUREUR prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des ASSURES, le paiement des conséquences pécuniaires afférentes à toute RECLAMATION ayant donné lieu à un SINISTRE, fondée sur une FAUTE PREJUDICIALE et mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs ASSURES ou leur responsabilité solidaire, si cette RECLAMATION est introduite au cours de la PERIODE DE VALIDITE ou, le cas échéant, de la PERIODE SUBSEQUENTE.

2.2 Remboursement du SOUSCRIPTEUR

Dans le cas où La STRUCTURE peut légalement prendre en charge, en lieu et place des ASSURES, le règlement des FRAIS DE DEFENSE afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre, et/ou des conséquences pécuniaires résultant d'un SINISTRE, fondé(s) sur FAUTE PREJUDICIALE mettant en cause la responsabilité civile individuelle d'un ou plusieurs ASSURES ou leur responsabilité solidaire, le présent contrat garantit le remboursement au SOUSCRIPTEUR de ces FRAIS DE DEFENSE ainsi que les conséquences pécuniaires, si la RECLAMATION est introduite au cours de la PERIODE DE VALIDITE ou, le cas échéant, de la PERIODE SUBSEQUENTE

1.3 Prise en charge des FRAIS DE DEFENSE

L'ASSUREUR prendra en charge, au fur et à mesure, en lieu et place des ASSURES, le paiement des FRAIS DE DEFENSE exposés par les ASSURES et afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre et fondée sur la FAUTE PREJUDICIALE mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire et introduite au cours de la PERIODE DE VALIDITE ou, le cas échéant, de la PERIODE SUBSEQUENTE en application de l'article 6.4 des Conventions Spéciales du présent contrat.

1.4 Responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR et prise en charge des frais de défense en cas de FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS des ASSURES en leur Qualité de DIRIGEANTS DE DROIT personnes physiques du SOUSCRIPTEUR

L'ASSUREUR prendra en charge, en lieu et place du SOUSCRIPTEUR, le paiement au fur et à mesure des FRAIS DE DEFENSE afférents à toute RECLAMATION, et/ou le remboursement des conséquences pécuniaires résultant d'un SINISTRE, et fondés sur une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS mettant en cause la seule responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR, si cette RECLAMATION est introduite au cours de la PERIODE DE VALIDITE ou, le cas échéant, de la PERIODE SUBSEQUENTE.

2. DEFINITION

2.1 ASSURES

- Les DIRIGEANTS passés, présents ou futurs, pour toute FAUTE PREJUDICIALE commise dans l'exercice de leurs fonctions de DIRIGEANT de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE.
- Les DIRIGEANTS passés, présents ou futurs, pour toute FAUTE PREJUDICIALE commise dans l'exercice de leurs fonctions de DIRIGEANT de FILIALES de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE

Il est entendu que seuls bénéficient de la qualité d'ASSURES les DIRIGEANTS qui ont conservé leur fonction au sein d'une FILIALE après son acquisition par la STRUCTURE.

Assurance Responsabilité des Dirigeants – SOLIDASSO SNAEC SO

- Les conjoints des DIRIGEANTS, mais également les concubins ou les partenaires liés par le pacte civil de solidarité, lorsque ces derniers font l'objet d'une RECLAMATION par suite d'une FAUTE PREJUDICIABLE commise par ces mêmes DIRIGEANTS, et visant à obtenir réparation sur leur patrimoine personnel.
- Les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants droits des DIRIGEANTS décédés, frappés d'incapacité juridique, déclarés en faillite personnelle, ou ayants sollicité un concordat, faisant l'objet d'une RECLAMATION, par suite d'une FAUTE PREJUDICIABLE commise par ces mêmes DIRIGEANTS.
- La STRUCTURE uniquement lorsque sa responsabilité civile est admise, à la suite d'une décision ayant force de chose jugée, dans le cadre d'une FAUTE PREJUDICIABLE NON SEPARABLE DES FONCTIONS des ASSURES en leur qualité de DIRIGEANTS DE DROIT personnes physiques du SOUSCRIPTEUR.
- Les employés du SOUSCRIPTEUR
 - Lorsque leur responsabilité personnelle est recherchée concomitamment à celle d'un DIRIGEANT dans le cadre d'une même RECLAMATION susceptible d'être garantie par le présent contrat, et ce tant qu'ils n'ont pas été mis hors de cause.
 - Dans le cadre de RECLAMATIONS découlant de RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI en application de l'extension de garanties 3.4 des Conditions Particulières du présent contrat.
 - Dans le cadre de RECLAMATIONS à leur encontre lorsqu'ils exercent une fonction de DIRIGEANT DE DROIT au sein d'une ENTITE EXTERIEURE sur mandat exprès du SOUSCRIPTEUR en application de l'extension de garanties 3.5 des Conditions Particulières du présent contrat.

2.2 ASSUREUR

COVEA RISKS

Immeuble Equinox 19 Allée de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX -Tél. 01.57.64.30.00 - Fax 01.57.64.24.01 Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 124 697 054 euros. R.C.S. Nanterre N° B 378 716 419 – Siège social 19, 21, allée de l'Europe 92110 CLICHY –

2.3 DIRIGEANTS

- Les DIRIGEANTS DE DROIT, les personnes physiques nommées conformément à la loi, aux statuts et autres conventions internes, suivant la forme et le type de la structure, notamment :
 - Le Président,
 - Le (ou les) Vice-Président(s),
 - Le Secrétaire Général,
 - Le ou les Secrétaire(s) Général (aux) adjoint(s)
 - Le Trésorier,
 - Le ou les Trésorier(s) adjoint(s),
 - Les autres administrateurs,
 - Les membres des autres organes,
 - Les liquidateurs amiables des organes affiliés.

Assurance Responsabilité des Dirigeants – SOLIDASSO SNAEC SO

- Les DIRIGEANTS DE FAIT, soit toute personne physique salariée ou non du SOUSCRIPTEUR dont la responsabilité individuelle ou solidaire est mise en cause dans le cadre de fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision, exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir chez La STRUCTURE. *peuvent être notamment être considérés comme dirigeants de fait, les directeurs, agents de direction, responsables comptables...*

2.4 DOMMAGE

2.4.1 DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL

- Toute atteinte corporelle subie par une personne physique,
- Toute détérioration, altération, perte, disparition ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique des animaux, tout vol d'un bien quelconque quelle qu'en soit la cause.

2.4.2 DOMMAGE IMMATERIEL

- Tout préjudice ou dommage autre qu'un DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.

2.5 ENTITE EXTERIEURE

- 2.5.1 Toute entité juridique quelle que soit sa forme, qui ne soit pas une FILIALE de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et qui, à la date d'effet du présent contrat ou postérieurement à celle-ci :

a. est détenue par La STRUCTURE, directement ou indirectement à travers une ou plusieurs FILIALES, à 50 % ou moins des droits de vote et figure dans le dernier rapport annuel de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, ou dans le dernier questionnaire, ou

Assurance Responsabilité des Dirigeants – SOLIDASSO SNAEC SO

a) est détenu par La STRUCTURE à 50 % ou moins des droits de vote postérieurement à l'établissement du dernier rapport annuel ou au Renseignement du dernier questionnaire proposition,

à l'exclusion des

- Institutions financières,
- Sociétés immatriculées aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada

- Sociétés dont les VALEURS MOBILIERES sont négociées sur le marché réglementé des Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada,
- Sociétés de TECHNOLOGIE,
- Sociétés ayant des capitaux propres négatifs.

2.5.2 Toute autre entité juridique listée par avenant.

2.6. FAIT DOMMAGEABLE

Le fait qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de FAITS DOMMAGEABLES ayant la même cause technique est assimilé à un FAIT DOMMAGEABLE unique.

2.7. FAUTE PREJUDICIALE

- Toute erreur de fait ou de droit,
- Toute faute de gestion commise par imprudence, négligence, omission ou déclaration inexacte,
- Toute violation des obligations législatives, réglementaires ou statutaires.

Il est précisé que la FAUTE PREJUDICIALE est constitutive d'un FAIT DOMMAGEABLE.

2.8. FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS

Toute FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS, établie et reconnue comme telle par une décision d'une juridiction française ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forclos,

- a. commise par un ou plusieurs ASSURES dans l'exercice normal de leurs fonctions de DIRIGEANT DE DROIT personnes physiques du SOUSCRIPTEUR, et donnant lieu à une exonération totale de la responsabilité civile individuelle ou solidaire des DIRIGEANT DE DROIT personnes physiques vis-à-vis des tiers suite à une RECLAMATION fondée sur ladite faute, et
- b. engendrant une reconnaissance de la seule responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR sur le fondement d'une FAUTE PREJUDICIALE commise par un ou plusieurs DIRIGEANT DE DROIT personnes physiques mais exonérant ces derniers de toute responsabilité civile personnelle vis-à-vis des tiers sur le fondement que ladite FAUTE PREJUDICIALE était une FAUTE NON SEPARABLE DES FONCTIONS de DIRIGEANTS DE DROIT personnes physiques.

2.9. FILIALE

Toute entité juridique quelle que soit sa forme (y compris les GIE, associations, ou fondations exclusivement constitués ou/et gérés par le SOUCRIPTEUR mais **à l'exclusion des fonds de pension**) acquise ou créée antérieurement ou postérieurement à la date d'effet du présent contrat et dans laquelle la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE :

- o Détient plus de 50 % du capital et/ou des droits de vote attachés aux titres émis par cette entité, soit directement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs FILIALES, ou
- o A le pouvoir d'exercer un influence dominante conformément à une convention écrite régulièrement établie avec toute autre société ou groupement.

Lorsqu'une entité juridique acquiert la qualité de FILIALE, les garanties du présent contrat sont automatiquement acquises aux DIRIGEANTS de cette FILIALE pour toute RECLAMATION fondée sur ou ayant pour origine une FAUTE PREJUDICIALE commise antérieurement à la date à laquelle la société devient ou est devenue une FILIALE, sous réserve que la FAUTE PREJUDICIALE n'ait pas été connue des ASSURES antérieurement à la date d'acquisition de cette FILIALE ou antérieurement à la date d'effet du contrat.

2.10. FRAIS DE DEFENSE

Les frais d'honoraires d'avocat, d'enquête, de comparution, d'expertise, d'instruction et/ou de procédure nécessaires à la défense civile et/ou pénale de l'ASSURÉ afférents à toute RECLAMATION, à l'exclusion des cautionnements pénaux constitués en application de la législation sur la détention préventive.

2.11. INSTITUTIONS FINANCIERES

Toute organisation et*ou service lié à la gestion des capitaux, y compris, mais sans que cette liste y soit limitée, les banques, les coopératives financières, les sociétés à fonds mutuels, les compagnies d'assurance ou de réassurance, établissement de crédit, gestionnaire d'actifs, société de courtage, fonds d'investissements, société de capital-risque, ou société d'investissement.

2.12. PERIODE D'ASSURANCE

La période comprise entre :

- La date d'effet (paragraphe 2.a. des présentes Conditions Particulières) et la première date de renouvellement (paragraphe 2.c. des présentes Conditions Particulières), ou
- Entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives,

Sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du présent contrat.

2.13. PERIODE DE VALIDITE

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie du présent contrat et, après l'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

2.14. PERIODE SUBSEQUENTE

PERIODE DE GARANTIE ADITIONNELLE DE SOIXANTE (60) mois restant automatiquement acquise aux ASSURES sans surprime, et succédant immédiatement à la date de résiliation, sauf en cas de non-paiement de prime, ou d'expiration du présent contrat ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties figurant dans les Conditions Spéciales, durant laquelle l'ASSUREUR garantit, vis-à-vis des ASSURES, la prise en charge des FRAIS DE DEFENSE.

Et/ou des conséquences pécuniaires afférents à toute RECLAMATION introduite à leur rencontre au cours de la PERIODE SUBSEQUENTE et résultant d'un FAIT DOMMAGEABLE connu des ASSURES postérieurement à la date de résiliation, expiration ou suppression de garantie que si, au moment où les ASSURES ont eu connaissance de ce FAIT DOMMAGEABLE, la garantie en cause n'a pas été resouscrite où l'a été sur la base du déclenchement pas le FAIT DOMMAGEABLE.

2.15. pollution/nuisance

- Toute destruction, altération réelle, potentielle supposée ou alléguée, ou tout atteinte à l'intégrité physique d'organismes vivants ou de substances inertes causées par l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse ou fibreuse transmise dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, ainsi que les tests et les frais de désintoxication, de suppression ou de neutralisation qui y sont liés ;
- Toute nuisance indésirable ou nuisible pour la santé résultant de la production d'odeur, de bruits, de fumée, de vibrations, d'ondes, de radiations électromagnétiques, de rayonnements ou de variations de température excédent la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.16. RECLAMATION

- Toute procédure contentieuse introduite devant la juridiction administrative, arbitrale, civile, commerciale ou pénale, mettant en cause la responsabilité d'un ou plusieurs ASSURES et fondée sur une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS, ou
- Toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire mettant en cause la responsabilité d'un ou plusieurs ASSURES et fondée sur une FAUTE PREJUDICIALE, ou une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS, ou
- Toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale, **à l'exclusion du SOUSCRIPTEUR ou d'un ASSURE, visant à mettre en cause la responsabilité individuelle d'un ou plusieurs ASSURES où leur responsabilité solidaire et fondée sur une FAUTE PREJUDICIALE.**

Introduite pour la première fois pendant la PERIODE DE VALIDITE ou la PERIODE SUBSEQUENTE.

2.17. RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI

Toute RECLAMATION fondée sur une FAUTE PREJUDICIABLE, menée à l'encontre d'un ASSURE relative à la conclusion, l'exécution ou la rupture d'un contrat de travail, incluant mais non limité à :

- un licenciement abusif ou sans cause réelle ou sérieuse,
- le non-respect d'une promesse d'embauche,
- le refus injustifié de promotion ou de titularisation, l'entrave à une opportunité de carrière,
- une rétrogradation et mesures disciplinaires abusives,
- le non-respect des droits ou avantages acquis individuelle ment ou collectivement,
- une discrimination, diffamation, harcèlement quels qu'ils soient.

2.18. RISQUE NUCLEAIRE, BACTERIOLOGIQUE ET CHIMIQUE

- a) Les effets d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation des noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les effets de radiations provoquées par tout assemblage nucléaire ;
- b) Les effets de dégagements de toute substance biologique ou chimique ;
- c) Les demandes de test pour nettoyage, traitement, désintoxication, suppression ou neutralisation de matériel nucléaire, de déchets nucléaires ou de toute substance biologique ou chimique.

2.19. SINISTRE

Tout DOMMAGE ou ensemble de DOMMAGES causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'ASSURE, résultant d'un FAIT DOMMAGEABLE et ayant donné lieu à une ou plusieurs RECLAMATIONS (article L 124-1-1 du code des assurances).

2.20. STRUCTURE SOUSCRIPTRICE

La société désignée au paragraphe 1 des conditions Particulières du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des ASSURES.

2.21. SOCIETES DE TECHNOLOGIE

Toute entité juridique opérant dans les secteurs professionnels suivants :

- Conception, développement, fabrication et distribution de matériel informatique, de logiciels, tels qu'ordinateurs, serveurs, semi-conducteurs, micro-processeurs, circuits intégrés et autres périphériques, logiciels personnalisés ou destinés à la vente ;
- Recherche de biotechnologie ou en production de biens ou services issus de la biotechnologie.

NOTA :

Les biotechnologies peuvent se définir comme l'ensemble des techniques issues principalement des sciences de la vie qui utilisent des organismes vivants ou leurs composants cellulaires, recombinés ou non, pour produire des biens ou des services pour la recherche et l'industrie.

2.22. SOUSCRIPTEUR

La SOCIETE SOUSCRIPTRICE et chacune de ses FILIALES.μ

2.23. VALEURS MOBILIERES

Tout titre, transmissible par inscription en compte ou tradition, et qui donne accès, directement ou indirectement, au capital de la société émettrice ou à un droit de créance général sur son patrimoine émis sur tout marché réglementé, y compris sous forme d'American Depositary Receipt.

3 Extensions de garanties

3.1. Frais de reconstitution d'image

La garantie du présent contrat est étendue à toute dépense de campagne de relations publiques ou de communication engagée dans le but de reconstituer l'image et/ou la notoriété de l'ASSURE, pendant la PERIODE D'ASSURANCE et/ou la PERIODE SUBSEQUENCE, suite à une réclamation introduite à son encontre et garantie par le présent contrat. La présente garantie est sous limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat.

L'ASSURE a le libre choix du consultant, **sous réserve de l'accord préalable écrit de l'ASSUREUR.**

3.2. Frais de gestion de crise

La garantie du présent contrat est étendue aux honoraires et frais engagés pour le soutien et l'assistance psychologique des ASSURES et de leur famille (conjoint et enfants), pendant la PERIODE D'ASSURANCE et/ou la PERIODE SUBSEQUENTE, suite à une RECLAMATION introduite à leur encontre et garantie par le présent contrat. La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat.

3.3. Frais de représentation

L'ASSUREUR prend en charge les honoraires et frais divers nécessaires à la préparation de la représentation des ASSURES, dans le cadre de toute comparution nécessitée par une enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure civile, administrative ou pénale introduite à l'encontre du SOUSCRIPTEUR pendant la PERIODE DE VALIDITE si les faits ou circonstances sont susceptibles de donner naissance à une RECLAMATION pouvant être garantie au titre du présent contrat.

Sont exclus les frais engagés par les ASSURES dans le cadre de toute comparution nécessitée par une enquête, instruction, investigation ou toute autre procédure civile, administrative ou pénale intentée à l'encontre du SOUSCRIPTEUR et introduites ou menées aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada.

La présente garantie est sous-limitée en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat.

3.4. Rapports Sociaux

Les garanties du présent contrat sont expressément étendues aux DIRIGEANTS ainsi qu'aux employés du SOUSCRIPTEUR pour toutes les RECLAMATIONS LIES A L'EMPLOI mettant en cause leur responsabilité individuelle ou solidaire y compris celles qui ont pour objet la réparation du préjudice moral

Représentant dans les ENTITES EXTERIEURES

L'ASSUREUR prend en charge, en excédent de toute indemnisation et après épuisement de tout autre contrat d'assurance, dans la limite du montant de garantie indiquée au paragraphe 3 des Conditions Particulières, le paiement des conséquences pécuniaires prononcé à l'encontre d'un ou de plusieurs ASSURES exerçant une fonction de DIRIGEANT DE DROIT au sein d'une ENTITE EXTERIEURE sur le mandat exprès du SOUSCRIPTEUR, DE DROIT au sein d'une ENTITE EXTERIEURE sur mandat exprès du SOUSCRIPTEUR, suite à toute RECLAMATION introduite à l'encontre d'un ou plusieurs de ces ASSURES.

Sont toujours exclues les RECLAMATIONS

- Amiables menées à l'encontre d'un ASSURE par les dirigeants de l'ENTITE EXTERIEUR ou par l'ENTITE EXTERIEUR elle-même,
- Fondées sur des FUTES PREJUDICABLES, faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à RECLAMATION, dont la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, une FILIALE ou un ASSURE ne pouvait ignorer à la date à laquelle un nouveau mandat exprès a été accepté,
- Fondées sur une FAUTE PREJUDICABLE commise antérieurement à la prise de fonction d'un ou plusieurs ASSURES comme DIRIGEANTS DE DROIT au sein d'une ENTITE EXTERIEURE sur mandat exprès du SOUSCRIPTEUR.

4. Exclusions

4.1 Sont toujours exclues de la garantie :

4.1.1 Les RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine :

- Toute FAUTE PREJUDICABLE intentionnelle ou dolosive commise par un ASSURE ou accomplie avec sa complicité directe ou indirecte et/ou
- La recherche d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage personnel auquel un ASSURE n'avait pas légalement droit.

Toutefois, l'ASSUREUR prendra en charge les FRAIS DE DEFENSE des ASSURES afférents à toute RECLAMATION introduite à leur encontre, jusqu'à la détermination amiable ou judiciaire de leur responsabilité.

Cette exclusion n'est opposable qu'au seul ASSURE, auteur ou complice de la FAUTE PREJUDICABLE ou bénéficiaire du profit, de la rémunération ou de l'avantage personnel recherché.

4.1.2. Les RECLAMATIONS fondée sur où ayant pour origine directe ou indirecte toute POLLUTION/NUISANCE réelle, potentielle, supposée ou alléguée.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux FRAIS DE DEFENSE lesquels sont sous-limités en application des dispositions visées au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat,
- Aux RECLAMATIONS introduites sous la forme d'une action sociale par un ou plusieurs actionnaires, sans la participation active ou l'assistance d'un ASSURE ou du SOUSCRIPTEUR,

4.2. Sont toujours exclues de la garantie, y compris les FRAIS DE DEFENSE :

4.2.1 Les RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine, directe ou indirecte, La répartition de tout DOMMAGE IMMATERIEL, consécutif ou non à un DOMMAGE CORPOREL et/ou MATERIEL, si ces dommages sont :

- Générés par un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou
- Causés par la présence ou la dispersion d'amiante ou de tout autre produit ou matériaux contenant de l'amiante, ou
- La conséquence de moisissures.
-

4.2.2 Les RECLAMATION tendant à la réparation de tout DOMMAGE CORPOREL et/ou MATERIEL, ainsi que tout DOMMAGE IMMATERIEL consécutif à un DOMMAGE CORPOREL et/ou MARERIEL.

Resteront expressément garanties, les RECLAMATIONS visant à obtenir la réparation d'un préjudice moral suite à une RECLAMATION LIEE A L'EMPLOI, y compris si ce préjudice est consécutif à un DOMMAGE CORPOREL ou MATERIEL.

4.2.3 Les RECLAMATIONS fondées sur où ayant pour origine directe ou indirecte tout RISQUE NUCLEAIRE, BACTERIOLOGIQUE ET CHIMIQUE.

4.2.4. LES RECLAMATIONS amiables introduites par ou pour le compte du SOUSCRIPTEUR ou d'un ASSUREUR.

4.2.5 Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine tout placement de VALEURS MOBILIERES sous quelle que forme que ce soit sur un marché réglementé tant Français qu'étranger.

4.26. Toute amende tant pénale que civile, les impôts taxes et pénalités imposées aux ASURES par toute législation, réglementation, décision juridictionnelle ou résultant d'une stipulation contractuelle.

4.2.7. Les RECLAMATIONS à l'encontre de tout ASSURE du SOUSCRIPTEUR ou de toute ENTITE EXTERIEURE, fondée sur ou ayant pour origine toute FAUTE PREJUDICIALE, faits ou circonstances.

- Identiques ou présentant un lien de connexité avec ceux allégués dans une procédure amiable ou judiciaire ou dans toute enquête, en cours ou antérieure à la date d'effet du présent contrat, ainsi que dans toute décision de justice rendue antérieurement à la date d'effet du présent contrat ;
- Dont la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, une FILIALE ou un ASSURE ne pouvait ignorer, à la date d'effet du présent contrat, et qui étaient susceptibles de donner lieu à RECLAMATION ;
- Dont l'ASSURE a connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat, lorsque la réclamation qui en résulte est garantie ou est susceptible d'être garantie au titre de tout autre contrat souscrit antérieurement.

4.2.8. Les RECLAMATIONS introduites pour le compte du SOUSCRIPTEUR à l'encontre d'un ou plusieurs ASURES agissant en qualité de DIRIGEANT DE DROIT personne physique sur le fondement d'une FAUTE PREJUDICIALE, dès lors que La STRUCTURE a déjà été indemnisé ou est susceptible d'être indemnisé au titre de la garantie 1.4. des Conditions Particulières du présent contrat sur le fondement des mêmes faits que la FAUTE PREJUDICIALE alléguée, à la seule différence que ces faits ont donné lieu ou sont susceptible de donner lieu à une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS.

- 4.2.9 La RECLAMATION fondée sur ou ayant pour origine une FAUTE PREJUDICABLE NON SEPARABLE DES FONCTIONS mettant en cause la seule responsabilité civile du SOUSCRIPTEUR alors que ce dernier se trouve en redressement ou en liquidation judiciaire.
- 4.2.10 Les RECLAMATIONS consécutives à une erreur, omission ou négligence trouvant leur origine dans la non ou mauvaise exécution d'une obligation de conseil, d'une prestation de service, d'un défaut de qualité autre que celle de DIRIGEANT social du fait d'opérations effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle du SOUSCRIPTEUR.
- 4.2.11 Les conséquences d'actes de concurrence déloyale, de publicité mensongère, de divulgation d'informations confidentielles ou de secrets professionnels, de contrefaçon, l'exploitation abusive d'une licence ou d'un brevet ou tout autre atteinte aux droits d'auteur, de la propriété littéraire, artistique et industriel auxquelles La STRUCTURE serait tenu responsable.

5. Champ d'application du présent contrat

5.1 Montant de garanties

5.1.1 Les garanties, dont le montant est indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat, s'appliquent par PERIODE D'ASSURANCE. Ce montant constitue le maximum des FRAIS DE DEFENSE et des conséquences pécuniaires auxquels est tenu l'ASSUREUR du fait des RECLAMATIONS introduites à l'encontre des ASSURES au cours de la PERIODE D'ASSURANCE

Ou, le cas échéant, de la PERIODE SUBSEQUENTE, le montant de garantie s'épuise par tout règlement de FRAIS DE DEFENSE et/ou de conséquences pécuniaires résultant d'une RECLAMATION effectué au titre du présent contrat et/ou de ses extensions, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité,

- 5.1.2 Lorsque plusieurs RECLAMATIONS sont introduites du fait d'une seule FAUTE PREJUDICIABLE ou d'une série de FAUTES PREJUDICIALES ayant un lien de connexité établi entre elles, ces RECLAMATIONS seront considérées comme n'en constituant qu'une seule, LA RECLAMATION de référence prise en compte par l'ASSUREUR sera la première RECLAMATION introduite à l'encontre des ASSURES au cours de la PERIODE D'ASSURANCE ou, le cas échéant, de la PERIODE SUBSEQUENTE.
- 5.1.3 En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties figurant dans les Conditions Spéciales, le montant de garanties afférent à toute RECLAMATION introduite à l'encontre des ASSURES au cours de la PERIODE SUBSEQUENTE est unique pour l'ensemble de la période et égal à celui des garanties déclenchées pendant l'année précédant immédiatement la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties.
- 5.1.4 Dans le cas où une RECLAMATION déclenche une garantie du présent contrat et tout autre contrat, présentant une garantie en tout ou partie identique, souscrit auprès d'une société faisant partie du groupe COVEA RISKS, le montant cumulé des indemnités versées par le groupe COVEA RISKS, pour cette RECLAMATION ne pourra excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'un ou l'autre des contrats.

Cette disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des contrats d'assurance en cause. De plus, Elle ne s'appliquera pas aux éventuels contrats souscrits en excédent du présent contrat, sur le même programme d'assurance pour une même STRUCTURE SOUSCRIPTRICE.

5.2. Garantie sous limitées

- 5.2.1. En cas de sous limites d'une ou plusieurs garanties, cette ou ces sous limites font partie intégrante du Montant de Garanties prévu au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat et constituent le maximum de l'indemnité à laquelle est tenu l'ASSUREUR par PERIODE D'ASSURANCE pour toute RECLAMATION susceptible de mettre en jeu la garantie sous limitée. Ce montant s'épuise au fur et à mesure du règlement des FRAIS DE DEFENSE, afférents à toute RECLAMATION, et/ou des conséquences pécuniaires, résultant d'un SINISTRE, dont la garantie est sous limitée.

5.2.2 En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, ou de suppression d'une ou plusieurs de ses garanties faisant l'objet de sous-limites figurant dans les Conditions Spéciales, le montant de garanties sous-limité afférents à toute RECLAMATION introduite à l'encontre des ASSURES au cours de la PERIODE SUBSEQUENTE est égal à cette sous-limite reconstituée.

Toutefois, aucune reconstitution de la sous-limite pendant la PERIODE SUBSEQUENTE ne sera appliquée à l'extension 3.3 Frais de représentation.

5.3 Franchise

5.3.1. Les garanties du présent contrat interviennent sans franchise.

5.4. Modification du risque

5.4.1. Acquisition de nouvelle (s) FILIALE (S)

Par dérogation à l'article 2.2 DIRIGEANTS et 2.9 FILIALES des présentes Conditions Spéciales, les DIRIGEANTS d'une nouvelle FILIALE acquise postérieurement à la date d'effet du présent contrat.

- dont le total de l'actif est supérieur au seuil d'acquisition précisé au paragraphe 5. des Conditions Particulières du présent contrat, ne bénéficient pas automatiquement des garanties du présent contrat.

La STRUCTURE SOUSCRIPTRICE doit impérativement informer l'ASSUREUR de cette nouvelle acquisition afin de pouvoir bénéficier d'une extension des garanties du présent contrat aux DIRIGEANTS de cette nouvelle FILIALE. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'ASSUREUR de cette nouvelle acquisition afin de pouvoir bénéficier d'une extension des nouvelles garanties du présent contrat aux DIRIGEANTS de cette nouvelle FILIALE. Cette extension doit faire l'objet d'un accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou modifier les conditions du présent contrat.

NOTA :

Il faut préciser que les DIRIGEANTS d'une nouvelle FILIALE acquise postérieurement à la date d'effet du présent contrat et

- qui est immatriculée aux ETATS6Unis d'Amérique et/ou au Canada, ou
- dont les VALEURS MOBILIERES sont négociées sur un marché réglementé aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada.
- Ne bénéficient pas des garanties du présent contrat.

5.4.2.1 Cession de FILIALE

Pour toute cession d'une FILIALE au cours de la PERIODE D'ASSURANCE, Les garanties du présent contrat resteront acquises aux ASSURES pendant période équivalente à la PERIODE SUBSEQUENTE, dont le point de départ est fixé à la date de la cession effective, pour les seules RECLAMATIONS Fondées sur des FAUTES PREJUDICIABLES ayant été commises au sein de La FILIALE antérieurement à sa cession.

5.4.3. Prise de contrôle de la SOUCIETE SOUSCRIPTRICE

Si au cours de la PERIODE D'ASSURANCE,

- o La STRUCTURE SOUSCRIPTRICE fusionne avec une autre entité distincte du SOUSCRIPTEUR, ou
- o Toute personne physique ou morale acquiert plus de 50 % des droits de vote attachés aux titres émis par la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE,

Les garanties du présent contrat resteront acquises aux ASSURES pour les seules RECLAMATIONS fondées sur des FAUTES PREJUDICIABLES ayant été commises avant la prise de contrôle effective de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE. Le présent contrat sera automatiquement résilié à l'issue de la PERIODE D'ASSURANCE au cours de laquelle est intervenue une telle modification du risque. Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et après accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou modifier les conditions du présent contrat.

5.4.4. Procédure collective concernant de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE

Si pendant la PERIODE D'ASSURANCE, une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre II du Livre VI du Code de commerce ou par toute autre législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, ce dernier doit en informer immédiatement l'ASSUREUR et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

Si à l'issue de la période d'observation le tribunal arrête un plan de redressement judiciaire de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, celle-ci doit en informer l'ASSUREUR dans les 15 jours suivant la date du jugement et lui communiquer une copie du plan de continuation. Les garanties du présent contrat sont maintenues mais l'ASSUREUR se réserve le droit de réclamer une prime additionnelle et/ou d'amender les dispositions du présent contrat.

Si le tribunal prononce la liquidation de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE, le présent contrat est automatiquement résilié à la date de ce jugement. La Prime pour la PERIODE D'ASSURANCE en cours restera acquise à l'Assureur en sa totalité.

Il est rappelé que le liquidateur judiciaire nommé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire n'a pas la qualité d'ASSURE au titre du présent contrat.

5.4.5 Procédure collective concernant la FILIALE

Si au cours de la PERIODE D'ASSURANCE, une procédure collective de redressement ou de liquidation judiciaire, telle que définie par le titre II du Livre VI du Code de commerce ou par toute législation étrangère équivalente, est ouverte à l'encontre d'une FILIALE, la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE doit en informer immédiatement l'ASSUREUR et en tout état de cause avant le jugement d'ouverture de la période d'observation, ou son équivalent en vertu d'une législation étrangère.

En cas de non-respect de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE de cette obligation d'information, les garanties du présent contrat ne resteront acquises aux ASSURES de la FILIALE concernée que pour les seules RECLAMATIONS fondées sur des FAUTES PREJUDICIALES commises avant la date de déclaration de cessation des paiements retenue par le tribunal. Le présent contrat sera automatiquement résilié à l'issue de la PERIODE D'ASSURANCE au cours de laquelle est intervenue une telle modification du risque. Toutefois, la poursuite des garanties est possible sur demande expresse de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et après accord écrit de l'ASSUREUR qui a la possibilité de demander une prime additionnelle et/ou modifier les conditions du présent contrat.

5.5. Renouvellement du présent contrat

5.5.1 Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un (1) an renouvelable

automatiquement à l'échéance de chaque PERIODE D'ASSURANCE, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège de l'ASSUREUR ou de la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE au moins trente (30) jours avant la prochaine date d'échéance telle définie au paragraphe 2.b des Conditions Particulières du présent contrat.

5.5.2 la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE s'engage à soumettre à l'ASSUREUR au moins **soixante (60) jours** avant l'échéance annuelle :

- La fiche de mise à jour annuelle,

A défaut le présent contrat sera résilié à l'échéance sans préavis.

6. Mise en œuvre de la garantie

6.1. Déclaration de RECLAMATIONS

6.1.1. la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et les ASSUREURS s'engagent à déclarer par lettre recommandée ou par écrit contre récépissé à l'ASSUREUR, dans les meilleurs délais, toute RECLAMATION introduite pendant la PERIODE D'ASSURANCE ou de la PERIODE SUBSEQUENTE.

A défaut l'ASSUREUR se réserve le droit de réduire le Montant de Garanties fixé au paragraphe 3 des Conventions Particulières du présent contrat ou d'opposer la déchéance de garantie si le retard dans la déclaration lui cause un préjudice en application de l'article L. 113-2 du Code des assurances.

6.1.2. Toute déclaration faite à l'ASSUREUR comportera la nature de la FAUTE PREJUDICIABLE, la désignation de la société et/ou des ASSURES mis en cause, les circonstances du SINISTREE, ses causes connues, la nature et le montant approximatif des dommages.

6.1.3. la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et les ASSUREURS s'engagent à coopérer avec l'ASSUREUR et à lui fournir tous les renseignements complémentaires demandés au sujet de la RECLAMATION qui lui a été déclarée.

6.2. Notification de tout FAIT DOMMAGEABLE

6.2.1. Si pendant la PERIODE D'ASSURANCE, le SOUSCRIPTEUR ou un ASSURE a connaissance de tout FAIT DOMMAGEABLE, susceptible de donner lieu à une RECLAMATION, l'ASSUREUR, devra en être informé par écrit dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant la fin de la PERIODE D'ASSURANCE.

6.2.2. Toute notification faite à l'ASSUREUR comportera la nature du FAIT DOMMAGEABLE, la désignation de la société et/ou des ASSURES impliqués, Les montants susceptibles d'être réclamés ainsi que la description de tous les Faits matériels ou circonstances pouvant donner lieu à une RECLAMATION.

Assurance Responsabilité des Dirigeants – SOLIDASSO SNAEC SO

6.2.3. Toute RECLAMATION ultérieure fondée sur ce même FAIT DOMMAGEABLE sera considérée comme ayant été introduite à la date de la déclaration de ce FAIT DOMMAGEABLE à l'ASSUREUR.

6.3. Déclaration ou notification

6.3.1. Toute déclaration et/ou notification doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**COVEA RISKS (groupe MMA) Immeuble Equinox
19 Allée de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX -Tél. 01.57.64.30.00**

6.3.2. Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction et/ou tout règlement d'indemnités doivent être soumis à l'accord écrit préalable de l'ASSUREUR à défaut, ces actes ne lui seront pas opposables en application de l'article L 124-2 du code des assureurs.

6.4. Défense civile et/ou pénale des ASSURES

6.4.1. L'ASSURE a libre choix de son avocat, L'ASSUREUR prend en charge les FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale de l'ASSURE dans la limite des frais qu'il aurait engagés s'il avait fait appel à un avocat, membre du réseau COVEA

6.4.2. Les FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale pris en charge au titre du présent contrat font partie intégrale du montant de Garanties visé au paragraphe 3 des Conditions Particulières du présent contrat et viennent en diminution de ce Montant de Garantie correspondant laquelle la RECLAMATION a été déclarée à l'ASSUREUR.

L'ASSUREUR ne prend pas en charge les FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale auxquels il n'a pas expressément consentis. Tout refus de règlement par l'ASSUREUR doit se faire sur la base d'un motif valable.

6.4.3. Les frais de défenses réglés par l'ASSUREUR feront l'objet d'un remboursement par La STRUCTURE dans le cas ou la RECLAMATION fondée sur une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu définitivement :

- Soit à une décision d'une juridiction française, ayant force de chose jugée ou dont le délai prévu pour exercer un recours est forclus, ne reconnaissant pas l'existence d'une FAUTE PREJUDICIALE NON SEPARABLE DES FONCTIONS ;
- Soit à un abandon des poursuites, en cours ou non de procédure, à l'encontre du souscripteur ;
- Soit à une transaction amiable ou judiciaire acceptée ou non par l'ASSUREUR.

Assurance Responsabilité des Dirigeants – SOLIDASSO SNAEC SO

6.4.4. Pour les RECLAMATIONS entrant dans le cadre des garanties visées à l'article 1 des présentes Conventions Spéciales et dans les limites contractuelles de celles-ci, l'ASSUREUR a le droit, sans y être obligé, de participer la défense civile de l'ASSURE et de s'associer aux démarches en vue du règlement du litige. Il appartient par conséquent à l'ASSURE, dès qu'il a connaissance de la potentialité d'une RECLAMATION civile, de tout mettre en œuvre pour assurer sa défense.

L'ASSUREUR se réserve le droit de prendre la direction du procès civil ou de s'y joindre à tout moment, après en avoir informé préalablement la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et l'ASSURE.

6.5. Répartition des FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale et des conséquences pécuniaires en ... cas de RECLAMATION fondées sur des faits différents

Dans le cas où une ou plusieurs RECLAMATIONS fondée sur faits différents viendraient à déclencher, en même temps, une ou plusieurs des garanties visées aux articles 1.1., 4.2. et/ou 1.3. des présentes Conventions Spéciales et la garantie accordée au SOUSCRIPTEUR, telle que visée à l'article 1.4. des présentes Conventions Spéciales, le montant des conséquences pécuniaires et/ou des FRAIS DE DEFENSES seront versés en priorité aux DIRIGEANTS.

6.6. Répartition des FRAIS DE DEFENSE civile et/ou pénale et des conséquences pécuniaires en cas de RECLAMATION conjointe

Si une RECLAMATION est fondée à la fois sur des FAUTES PREJUDICIALES garanties et sur des fautes non garanties, alors l'ASSUREUR s'engage, en accord avec la STRUCTURE SOUSCRIPTRICE et les ASSUREURS, à répartir la prise en charge des FRAIS DE DEFENSE et des conséquences pécuniaires afférents à cette RECLAMATION conjointe par le biais d'un partage équitable et approprié et ce dans la limite du montant de garanties du présent contrat.

6.7. Clause de solidarité

Les conséquences de la solidarité entre ASSURES sont exclues des garanties du présent contrat. L'obligation de l'ASSUREUR est limitée à la part personnelle de chaque ASSURE dans la répartition de la dette de responsabilité.

7. Territorialité et lois applicables

Les garanties du présent contrat s'appliquent dans le monde entier à l'exclusion :

- De toute procédure amiable ou judiciaire menée aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada ou l'un de leurs états, territoires ou possessions ;
- Des RECLAMATIONS fondées sur ou ayant pour origine des FAUTES PRJUDICIALES commises aux Etats-Unis d'Amérique et/ou au Canada ou l'un de leurs états, territoires ou possessions.

Les règles de droit applicables au présent contrat sont celles du droit français.

8. Interprétation du contrat d'assurance

Tout litige entre les ASSURES et l'ASSUREUR sur l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat sera soumis à la seule législation et réglementation française et relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français.

9. Non-résiliation par l'ASSUREUR après RECLAMATION

Par dérogation à l'article R113-10 du code des assurances, l'ASSUREUR renonce à son droit à résiliation du contrat au cours de PERIODE D'ASSURANCE après la déclaration d'une RECLAMATION.

Conditions Générales

ARTICLE I - FORMATION ET DUREE DU CONTRAT :

Le contrat n'est parfait qu'après accord des parties. L'assureur peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution mais les garanties du contrat ne sont acquises, au plus tôt, que le lendemain du paiement de la première prime.

Il est conclu pour une durée fixée aux conventions spéciales.

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après

a) Par le souscripteur ou l'assureur :

- chaque année 'a la date d'échéance, moyennant préavis d'un mois.

b) Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du code des assurances),

- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code des assurances),

- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du code des assurances),

- après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du code des assurances).

c) Par l'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur et l'assureur :

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Souscripteur, dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire (article L 113-6 du code des assurances).

d) Par le souscripteur :

* en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113-4 du code des assurances),

* en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du Souscripteur, après sinistre (article R 113-10 du code des assurances).

e) De plein droit :

En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du code des assurances).

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire selon son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (article L 113-14 du code des assurances).

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

ARTICLE 2 – EXCLUSIONS :

Sont exclus les sinistres résultant

- D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE :

- DE LA GUERRE ETRANGERE OU CIVILE;

- DE GREVE, DE LOCK-OUT OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'UNE ACTION CONCERTEE DE GREVE, DE LOCK-OUT OU DE SABOTAGE;

- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITE, AINSI QUE DES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

ARTICLE 3 - DÉCLARATION DU RISQUE :

Le contrat est établi sur la base des déclarations et des documents fournis par le souscripteur, notamment dans les documents comptables et leurs annexes au moyen desquels l'assureur a pu apprécier les risques qu'il prenne en charge.

La prime est fixée en conséquence.

Le souscripteur doit donc :

a) A la souscription du contrat

Fournir les documents comptables demandés par L'assureur (article L 1 13-2 20 du code des assurances).

b) En cours de contrat :

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux. Le souscripteur doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances 'a l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance (article L 113-2-3 du code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L 113-4 du code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si des circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser au souscripteur la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le souscripteur ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le souscripteur de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du Souscripteur, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, entraîne la nullité du contrat; les primes échues restant à l'assureur à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du Souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L 113-9 du code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après sinistre, de réduire l'indemnité' en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L 121-4 du code des assurances, en cas d assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le souscripteur doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

ARTICLE 5 – PRIMES :

Le souscripteur s'engage à payer à l'assureur les primes et éventuellement les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le souscripteur n'est pas interdite.

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège social de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L 113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors la France métropolitaine).

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date de l'échéance de la prime (ou de la fraction de prime) et reproduira l'article L 113-3 du code des assurances.

Assurance Responsabilité des Dirigeants – SOLIDASSO SNAEC SO

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

ARTICLE 6 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Le souscripteur ou l'assuré doit **sous peine de déchéance**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit tout sinistre à l'assureur dans- les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance (article L 113-2-4 du code des assurances). Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Le souscripteur ou l'assuré doit, ensuite, dans les plus brefs; délais :

- indiquer à l'assureur, les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages ;
- transmettre à l'assureur, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

L'assureur est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le souscripteur ou l'assuré à l'exécution, des obligations énumérées aux deux alinéas précédents (article L 113-11 du code des assurances).

Le souscripteur ou l'assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

ARTICLE 7 – SUBROGATION :

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables des dommages.

L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION :

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance (article L 114-1 du code des assurances).

L'assuré peut interrompre la prescription par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à son assureur (article L 114-2 du code des assurances).

ARTICLE 9. DISPOSITIONS DIVERSES

L'assureur élit domicile en son siège social COVEA RISKS - Immeuble Equinox - 19 Allée de l'Europe 92616 CLICHY CEDEX.

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure judiciaire dans tout autre pays.

Contrat groupe Assurance dirigeants RCMS

Bulletin d'adhésion Solidasso Snaecso

NOM DE LA STRUCTURE

..... Date de création

Rep par M Fonction Date de naissance

Adresse

Adresse complémentaire

Code Postal

--	--	--	--	--

 Commune/Ville

ADHERE AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE RCMS

Budget compris entre	Garantie Accordée	Cotisation annuelle	Franchise
0 et 75 000 euros	75 000 euros	100 €uros*	Aucune
75 et 100 000 euros	100 000 euros	125 €uros*	
100 et 150 000 euros	150 000 euros	150 €uros*	
150 000 et 200 000 euros	200 000 euros	200 €uros*	
200 000 et 300 000 euros	300 000 euros	300 €uros*	
300 000 et 500 000 euros	500 000 euros	350 €uros*	
500 000 et 1 000 000 euros	1 000 000 euros	400 €uros*	
1 000 000 et 2 000 000 euros	2 000 000 euros	500 €uros*	
2 000 000 et 3 000 000 euros	3 000 000 euros	600 €uros*	
3 000 000 et 4 000 000 euros	3 500 000 euros	800 €uros*	
Au dessus de 4 000 000 euros	4 000 000 euros	1 000 €uros*	

* ajouter 30 €uros de frais d'entrée la première année seulement

Notre budget annuel	Notre capital garanti pour tous les dirigeants de la structure	Prime annuelle ttc (indiquez votre prime annuelle)

Pour information liste des principaux dirigeants actuels			
Président			
Secrétaire Général			
Trésorier			

+ ajoutez 30 euros pour de frais de dossier(seulement la première année)

Nous adresser acompte de 50 euros à l'ordre de Plénita pour mise en place des garanties.

Signature obligatoire du Président ou de son représentant
+ cachet obligatoire

Toute fausse déclaration serait passible des Art. L. 113-8 ou Art. L. 113-9. DU CODE DES ASSURANCES

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné _____
représentant légal et conventionnel de la structure, déclare sur l'honneur ne pas avoir
connaissance :

- de Réclamations présentées au titre de la responsabilité civile et/ou pénale, à l'encontre des Dirigeants et Mandataires Sociaux de la Structure.

Si non, préciser :

La date de la réclamation : _____

La nature de la réclamation _____

Le montant des dommages-intérêts réclamés et payés en indiquant la nature de la décision fixant
ce montant : _____

Le montant des frais de défense payés au civil et/ou pénal : _____

- de Fautes, faits ou circonstances susceptibles de donner lieu à une Réclamation au titre du contrat d'Assurance Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux.

Si non, préciser : _____

Cachet obligatoire de la structure :

Date, signature et fonction du représentant légal de la structure.

Contrat groupe Assurance dirigeants

Annexe aux Conditions Particulières

I - NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR :

Structures adhérentes a.

II - MONTANT DES GARANTIES:

MONTANT DE GARANTIE POUR LA PERIODE DE GARANTIE :

Capital indiqué ci-dessous par sinistre

sans pouvoir excéder pour la période de garantie et pour le groupe : **0 000 000 €uros.**

Ce montant est sous-limité à par sinistre et pour la période de garantie à :

Budget compris entre	Garantie Accordée	Cotisation annuelle	Franchise
0 et 75 000 euros	75 000 euros	100 €uros*	Aucune
75 et 100 000 euros	100 000 euros	125 €uros*	
100 et 150 000 euros	150 000 euros	150 €uros*	
150 000 et 200 000 euros	200 000 euros	200 €uros*	
200 000 et 300 000 euros	300 000 euros	300 €uros*	
300 000 et 500 000 euros	500 000 euros	350 €uros*	
500 000 et 1 000 000 euros	1 000 000 euros	400 €uros*	
1 000 000 et 2 000 000 euros	2 000 000 euros	500 €uros*	
2 000 000 et 3 000 000 euros	3 000 000 euros	600 €uros*	
3 000 000 et 4 000 000 euros	3 500 000 euros	800 €uros*	
Au dessus de 4 000 000 euros	4 000 000 euros	1 000 €uros*	

* ajouter 30 €uros de frais d'entrée la première année seulement

III - FRANCHISE PAR RÉCLAMATION:

Aucune

IV -PRIME GLOBALE:

La prime nette annuelle est fixée à €uros soit €uros ttc